

COMMUNE D'ORPHIN

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 OCTOBRE 2018

DÉLIBÉRATION n°2018/26

L'an deux mil dix-huit le seize octobre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqué se sont réunis en la maison commune, en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Janny DEMICHELIS Maire.

Étaient présents : Mesdames Janny DEMICHELIS, Martine ALFRED, Christelle MOREL, Nathalie DEMARET-PORTELLI, Huguette DARCHE, Messieurs Pierre LOKKO, Marc TROUILLET, Didier EVERLÉ, Jacques LENTZ, Philippe BINET, Laurent MÉNARD, Patrice BRILLOT, Philippe VINCENT, Jacky VANSON formant la majorité des membres en exercice.

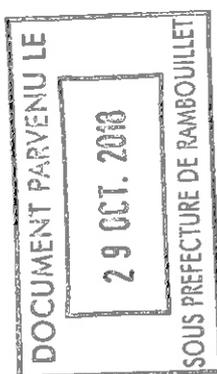
Était absent et excusé : M Gérard KRAEMER pouvoir à M. Jacques LENTZ

Secrétaire de séance : Mme Martine ALFRED

Date de convocation : 10 Octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	13

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme



Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.103-2, L.153-21, R.151-1 et suivants, R.153-20 et R.153-21,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, modifiant le Code de l'Urbanisme et substituant au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite la loi « Grenelle II »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite la loi « ALUR »,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du Livre I^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (S.D.R.I.F.), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du Sud des Yvelines, approuvé par une délibération du Comité Syndical du S.M.E.S.S.Y. du 8 décembre 2014 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols, révisé le 22 février 1991, modifié les 3 mai 1996 et 15 décembre 2000,

Vu la délibération en date du 19 Février 2015 prescrivant la révision du P.O.S. et l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation, associant, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole,

Vu la délibération du 8 décembre 2016, décidant que les articles R.151-1 à R.151-55, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, sont applicables au P.L.U. d'Orphin,

Vu le porté à connaissance de l'État,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD

Vu la décision de la *Mission Régionale d'Autorité Environnementale*, du 27 avril 2017, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, la révision du plan d'occupation des sols d'Orphin en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017 tirant sur le bilan de la concertation

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017 arrêtant le projet de PLU

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées et consultées sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 2 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU, pour la période du 21 mars au 21 avril 2018,

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date 27 avril 2017 dispensant le Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnementale

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 16 mars 2018

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées consultées, et notamment l'avis de l'État, et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du PLU, listées et justifiées dans la note de synthèse jointe à la présente délibération

Considérant que Messieurs Marc TROUILLET et Patrice BRILLOT sont sortis de la salle et n'ont pas participé au vote du fait de leur intérêt dans le domaine,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres
présents et représenté,**

DÉCIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal d'annonces légales « Toutes les Nouvelles »,

PRÉCISE que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Sous-Préfecture de Rambouillet,

PRÉCISE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires à compter de sa réception par le Sous-Préfet de Rambouillet et de l'accomplissement des mesures de publicité,

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,
Janny DEMICHELIS



fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire soussignée certifie que la présente délibération a été publiée par affichage le 17/10/2018 rendue exécutoire conformément aux dispositions de la loi du 04.03.1982 modifiée, complétée par la loi du 22.07.1982 et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, le 29/10/2018